

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie	-	20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f		Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 8 février Décret n° 2008-72 modifiant le décret n° 2004-822 du 1er juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) 508

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 498 MEF-DMC portant agrément de change manuel de la Société « COPYCOM » 539
- 29 janvier Arrêté interministériel n° 590 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui au Développement des Collectivités Locales (PADEC/PADELU) 509
- 2 février Arrêté ministériel n° 867 MEF-DMC portant agrément de change manuel de M. Mouhamadou Sèye 510
- 8 février Arrêté ministériel n° 897 MEF-DMC portant agrément de change manuel de M. Mamadou Ndiaye 510
- 8 février Arrêté ministériel n° 900 MEF-DMC portant agrément de change manuel du GIE « Dieu Merci Voyages » 510
- 8 février Décision ministérielle n° 898 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 510

MINISTERE DE LA JUSTICE

2008

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 735 portant création d'une Maison de Justice à Ziguinchor 511

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2007

- 14 décembre Arrêté ministériel n° 11324 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Réseau international et Solidaire des Opérateurs et Acteurs en Alphabétisation « RISOA » 511

2008

- 8 janvier Arrêté ministériel n° 236 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Confédération Patronale des PME/PMI et Promoteurs privés de l'Afrique de l'Ouest « CONFEPAO » 511
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 396 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion et de Suivi des Offres d'emploi dans le cadre de la Migration légale 511
- 4 février Arrêté ministériel n° 786 portant création d'un Etat-major mixte chargé de la Gestion de la Sécurité du Sommet de l'OCI 513

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2008

- 30 janvier Arrêté interministériel n° 629 MEPNBRLA-DEEC portant création d'un comité technique de suivi du projet Zircon de la grande côte 514

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 611 MSP-DES portant
organisation du Centre Anti poison..... 515

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 517

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-72 du 8 février 2008

**modifiant le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004
portant création et fixant les règles d'organi-
sation et de fonctionnement de l'Agence
nationale pour la Relance des activités écono-
miques et sociales en Casamance (ANRAC).**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC), en son article 6 donne la composition du Conseil de Surveillance de l'Agence susvisée.

Le présent décret a pour objet de :

- modifier la composition des membres du Conseil de Surveillance de l'ANRAC pour tenir compte des modifications intervenues lors du dernier réaménagement du Gouvernement ;

- l'octroi d'indemnités au Président et aux membres du Conseil de Surveillance de l'ANRAC.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - L'article 6 du décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. - Le Conseil de Surveillance est présidé par un représentant du Président de la République nommé par décret.

Le Conseil de Surveillance comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement social ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération décentralisée.

Les fonctions de membre du Conseil donnent droit au versement d'indemnités mensuelles pour le Président et d'indemnité de sessions pour les autres membres dont les montants sont fixés par arrêté du Premier Ministre ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 498 MEF-DMC en date du 22 janvier 2008 portant agrément de change manuel de la Société « COPYCOM ».

Article premier. - la Société « COPYCOM » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000338-MEF-DMC.

Art. 2. - la Société « COPYCOM » est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par la Société « COPYCOM » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 590 en date du 29 janvier 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui au Développement des Collectivités Locales (PADEC/PADELU).

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et sous celle du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Programme d'Appui au Développement des Collectivités locales (PADEC/PADELU), chargé de soutenir la mise en oeuvre de projets dans les collectivités locales, financé en partie sur le solde du PADELU et du PAR.

Art. 2. - Ce Programme comprend les organes suivants : un comité de pilotage et un secrétariat exécutif.

Art. 3. - Le Comité de pilotage du Programme comprend :

1. trois représentants du Ministère chargé des Collectivités locales ;
2. trois représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances (DCEF, DDI, DGCPT) ;
3. un représentant de l'Union des Associations d'Elus locaux (UAEL) ;
4. le Secrétaire exécutif du PADEC.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé des Collectivités locales ou son représentant.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat exécutif du Programme.

Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- définir les orientations stratégiques du Programme ;
- vérifier la pertinence des orientations, notamment à travers de missions de suivi opérationnel ;
- approuver les demandes de financement formulées par les Collectivités locales ou autres institutions.

Toutefois, le représentant de l'Union des Associations des Elus locaux a un statut d'observateur pour l'approbation des demandes de financement formulées par les collectivités locales.

Art. 4. - Le Secrétariat exécutif du Programme est composé du personnel suivant : Secrétaire exécutif, Responsable des opérations, Responsable en Infrastructures, Ingénieur conseil spécialiste en passation des marchés, Responsable administratif et financier, Assistant chargé de l'accompagnement, assistant administratif, Assistant administratif financier et Comptable, deux Chauffeurs coursiers.

Le Secrétariat exécutif assure les fonctions centrales d'ordonnancement, de coordination, de gestion, de contrôle et de suivi du Programme.

A cet effet, il :

- fournit au Comité de Pilotage les informations nécessaires à la prise de décisions ;
- organise les réunions du Comité de Pilotage et prépare les documents de travail ;
- assure un reporting régulier auprès des partenaires institutionnels du Programme ;
- effectue le suivi de l'exécution des projets ou leur exécution directe dans les collectivités locales bénéficiaires du Programme.

Le Secrétariat exécutif du Programme assure un suivi complet et régulier du bon fonctionnement du PADEC et du bon déroulement des activités. Il assure, également, un rôle d'appui conseil auprès des collectivités locales d'intervention et les accompagne, de manière appropriée.

Pour accompagner la mise en oeuvre du Programme, le Secrétariat exécutif pourra mobiliser des consultants externes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera, enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 867 MEF-DMC
*en date du 7 février 2008 portant agrément
de change manuel de M. Mouhamadou Sèye.*

Article premier. - M. Mouhamadou Sèye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000323-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Mouhamadou Sèye est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Mouhamadou Sèye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 897 MEF-DMC
*en date du 8 février 2008 portant agrément
de change manuel de M. Mamadou Ndiaye.*

Article premier. - M. Mamadou Ndiaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000321-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Mamadou Ndiaye est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Mamadou Ndiaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 900 MEF-DMC
*en date du 8 février 2008 portant agrément
de change manuel du GIE « Dieu Merci Voyages ».*

Article premier. - Le GIE « Dieu Merci Voyages » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000340-MEF-DMC.

Art. 2. - Le GIE « Dieu Merci Voyages » est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par Le GIE « Dieu Merci Voyages » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 898 MEF-DMC
*en date du 8 février 2008 portant autorisation
d'exercer le commerce de l'or.*

Article premier. - M. Serigne Mbaye carte import-export n° 10038831 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 735 en date du 31 janvier 2008 portant création d'une Maison de Justice à Ziguinchor.

Article premier. - Il est créé à Ziguinchor, au quartier Kénia, une Maison de Justice.

Art. 2.- Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124, détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de justice est gérée par un coordonnateur désigné par le Comité de coordination.

Art. 5. - Le Comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui ne sauraient dépasser le ressort territorial de la Commune de Ziguinchor.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11324 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 décembre 2008 portant autorisation d'une association étrangère dénommée Réseau international et Solidaire des Opérateurs et Acteurs en Alphabétisation « RISOA ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Réseau international et Solidaire des Opérateurs et Acteurs en Alphabétisation « RISOA », dont le siège social se trouve établi au centre Ahmadou Malick Gaye (ex-Centre de Bopp), à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 236 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 8 janvier 2008 portant autorisation d'une association étrangère dénommée Confédération Patronale des PME/PMI et Promoteurs privés de l'Afrique de l'Ouest « CONFPAO ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Confédération Patronale des PME/PMI et Promoteurs privés de l'Afrique de l'Ouest « CONFPAO », dont le siège social se trouve établi à l'Avenue Bourguiba, Immeuble Thiouth, appartement n° 4, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 396 en date du 11 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion et de Suivi des Offres d'emploi dans le cadre de la Migration légale.

Article premier. - Il est créé, dans le cadre des Accords signés par le Sénégal avec les pays partenaires pour la Promotion de la Migration Légale une Commission dénommée « Commission nationale de Gestion et de Suivi des offres d'emploi ».

Art. 2. - La Commission nationale de Gestion et de Suivi des offres d'emploi est chargée :

- de centraliser les offres d'emplois et de les diffuser ;
- de faire des propositions de répartition au niveau régional ;
- de vérifier et assurer la protection des droits des travailleurs migrants ;
- de suivre et de veiller au bon déroulement des opérations de présélection et de sélection ;
- de prendre les décisions visant à modifier et à améliorer le dispositif ;
- de définir les outils de gestion institutionnelle de la migration légale ;
- de dresser un inventaire des filières et profils des travailleurs disponibles dans les pays partenaires ;
- de réfléchir à l'élaboration d'une stratégie prospective et évaluative sur les orientations des programmes de la migration légale ;

- d'informer les Comités régionaux ;
- de centraliser les listes des candidats présélectionnés et de les convoquer ;
- d'organiser les entretiens de recrutement ;
- de mettre en place des mesures d'accompagnement en matière de formation, d'information et de sensibilisation avant le départ en vue de faciliter le retour et la réinsertion économique et sociale des travailleurs migrants ;
- de veiller au suivi et à l'exécution des contrats et au retour des travailleurs migrants au Sénégal à la fin de leur engagement ;
- de mettre en place des mesures pour empêcher la fuite des cerveaux ;
- d'assurer la coordination entre les différents ministères en ce qui concerne la migration légale ;
- de rédiger mensuellement un rapport sur les offres d'emplois ainsi que sur la situation des présélectionnés, des sélectionnés, des candidats formés et des départs.

Art. 3. - La Commission nationale est composée des représentants des départements suivants :

- Affaires étrangères ;
- Intérieur ;
- Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- Sénégalais de l'Extérieur ;
- Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles ;
- Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- Cellule Coordination, Défense - Etudes générales de l'Etat Major particulier du Président de la République.

La Commission peut être élargie à tout autre ministère ou structure en rapport avec les questions à traiter.

Art. 4. - La Commission est présidée par le représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Art. 5. - La Commission nationale se réunit au moins une fois par mois et, à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale sont mises à sa disposition par l'Etat.

Art. 7. - Dans le souci de décentralisation, d'efficacité et de transparence, la Commission nationale comprend des démembrements au niveau des régions dénommées « Comités régionaux ». Les Comités régionaux sont créés par arrêté des gouverneurs et près des par ces derniers et les secrétariats sont assurés par les inspecteurs régionaux de la Jeunesse.

Art. 8. - Les Comités régionaux sont chargés de la centralisation et du traitement des demandes émanant de leurs régions.

Art. 9. - Le Comité régional reçoit de la Commission nationale le quota des offres disponibles pour la Région. Elle exploite les fiches d'inscription et dresse une liste de candidats présélectionnés selon le modèle en annexe II, en veillant à la bonne répartition des candidats entre les départements.

Art. 10. - Le Comité régional se réunit sur la base des offres qui lui sont communiquées par la Commission nationale et, à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 11. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

REGION DE :

DEPARTEMENT DE :

COMMUNAUTE RURALE DE :

FICHE D'INSCRIPTION DE DEMANDEUR D'EMPLOI
CANDIDAT A L'EMIGRATION

Date :

Prénom :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Sexe :

Profession :

Situation de famille :

Adresse :

Téléphone fixe :

Cellulaire :

Niveau d'études Aucun ☐ Scolarité primaire ☐

Scolarité secondaire ☐ Etudes supérieures ☐

Diplôme Enseignement général :

Diplôme Formation professionnelle :

Permis de conduire Oui ☐

Langues parlées : Français : ☐

Anglais :

Espagnole :

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES PRESELECTIONNEES

REGION DE :

N°	Prénoms & Nom	Date et lieu de naissance	Profession	Adresse Département Communauté rurale	Téléphone Contact 1 Contact 2
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

ARRETE MINISTERIEL n° 786 en date du 4 février 2008 portant création d'un Etat-major mixte chargé de la Gestion de la Sécurité du Sommet de l'OCI.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, un Etat-major mixte chargé de la Gestion de la sécurité de la 11^{ème} session des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) prévue à Dakar du 8 au 15 mars 2008.

Art. 2. - L'Etat-major mixte est chargé de la mise en oeuvre d'un plan global de sécurité. L'Etat-major mixte a une compétence nationale.

Art. 3. - L'Etat-major mixte est structuré comme suit :

- une cellule chargée de la Documentation et de la Sûreté ;

- une cellule chargée de la Planification et des Opérations ;

- une cellule chargée de la Logistique et des questions techniques.

Un Directeur des opérations et un Coordonnateur sont désignés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur au sein de l'Etat-major pour la mise en oeuvre et la supervision des activités.

Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale assure la Direction des opérations.

Le Chef de l'Unité de Sécurité de l'ANOCI assure les fonctions de Coordonnateur.

Le secrétariat permanent de l'Etat-major est assuré par le Directeur de la Surveillance du Territoire.

Art. 4. - Sont membres de droit de l'Etat-major le Chef d'Etat Major Général des armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire et le Directeur général de la Sûreté nationale.

Sont membres de l'Etat-major mixte les fonctionnaires de haut rang désignés par la Présidence de la République, la Primature, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Forces armées ou par tout autre département ministériel ou service de l'Etat pouvant concourir au succès de sa mission.

L'Etat-major pourrait également faire appel en cas de besoin à des compétences extérieures officielles ou privées.

Art. 5. - L'Etat-major mixte siège au Ministère de l'Intérieur. Il peut toutefois disposer de démembrements au QG opérationnel du Sommet ou en tout autre lieu sur décision du Ministre de l'Intérieur ou du Directeur des Opérations.

Art. 6. - L'Etat-major mixte est installé officiellement le 4 février 2008. Il sera mis fin à ses activités sur décision du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature, il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 629 MEPNBRLA-DEEC en date du 30 janvier 2008 portant création d'un comité technique de suivi du projet Zircon de la Grande côte.

Article premier. - Il est créé, un Comité technique de Suivi et de Surveillance de l'exploitation du Zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux au niveau de la Grande Côte.

Art. 2. - Ce Comité est une unité d'administration de suivi de contrôle et d'évaluation du plan de gestion environnementale (PGE) de l'Etude d'impacts environnementale (EIE) et des dispositions relatives à la protection de l'environnement, stipulées dans les articles 83, 84, et 85 du Code minier, L 48 du Code de l'environnement, L 44 du Code forestier et 25, 26, 27 de l'avenant n° 1 à la Convention minière pour l'exploitation du Zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés de la concession minière de la Grande Côte.

Art. 3. - Missions du Comité :

Ce Comité a pour mission :

- appuyer tous les ministères techniques dans les actions de suivi, de contrôle et d'évaluation de la mise en oeuvre des dispositions et mesures relatives à la protection de l'environnement du projet ;

- vérifier la survenue des impacts potentiels prédits ;

- vérifier l'effectivité et l'efficacité de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées ;

- apporter des mesures correctives au plan de gestion environnementale au besoin ;

- accompagner la réactualisation du schéma directeur au niveau de la Grande Côte ;

- valider toutes les actions de réhabilitation à mettre en oeuvre ;

- établir régulièrement des apports à l'attention des autorités compétentes ;

- proposer des sanctions en cas de manquements constatés lors de la mise en oeuvre des actions de réhabilitation.

Cette mission se fera à travers le Comité technique qui regroupe les directions techniques concernées et les comités régionaux à qui des compétences sont définies par arrêté des gouverneurs de région en rapport avec le Comité national.

Art. 4. - Fonctionnement du Comité.

Ce Comité comprend :

- une présidence ;
- un secrétariat ;
- les directions techniques concernées ;
- des comités régionaux.

Art. 5. - La Présidence est assurée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés et son secrétariat par la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 6. - Il sera créé, par arrêté, des gouverneurs de Thiès et de Louga des comités techniques régionaux de suivi et de surveillance environnementale du projet d'exploitation du Zircon, de l'ilménite, de rutile, de leucoxène et des autres minéraux associés au niveau de la concession minière de la Grande Côte.

Art. 7. - Composition du Comité technique.

Sont membres du Comité technique de suivi et de surveillance :

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;

- le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant ;

- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ou son représentant ;

- le Directeur de l'Aménagement du territoire ou son représentant ;

- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPPE) ou son représentant ;

- le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;

- le Directeur de l'Horticulture ou son représentant ;

- le Directeur des Collectivités locales ou son représentant ;

- le Gouverneur de la Région de Thiès ou son représentant ;

- le Gouverneur de la Région de Louga ou son représentant ;

- deux représentants du groupe des bailleurs de fonds dont la JICA ;

- le représentant de MDL Sénégal.

Ce Comité technique peut s'adjoindre toute autre compétence qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8. - Le Comité technique se réunit, au moins, une fois tous les trimestres sur convocation de son Président. Il peut effectuer, à tout moment, des missions de suivi, de contrôle et de surveillance sur le terrain.

Art. 9. - Le Comité technique formule après chaque mission, des recommandations qui sont transmises à MDL pour leur exécution.

Art. 10. - La mission du Comité technique prend fin sur décision des ministres chargés de l'Environnement et des Mines. Les comités techniques régionaux sont alors automatiquement dissous.

Art. 11. - Le Comité technique fixera, en rapport avec MDL et les comités régionaux, les modalités de prise en charge des activités du plan d'action qui sera élaboré à la première réunion du comité.

Art. 12. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de Thiès, le Gouverneur de Louga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 611 MSP-DES en date du 29 janvier 2008 portant organisation du Centre Anti poison.

Article premier. - Le Centre Antipoison a pour mission d'assurer la prévention des intoxications causées par les xénobiotiques, notamment les produits de santé, les pesticides, les produits ménagers, les produits industriels et les plantes, l'amélioration de leur prise en charge et la surveillance de leurs effets sur la santé.

Art. 2. - Le Centre Antipoison est chargé de :

- mettre en place une banque de données des produits chimiques utilisés au Sénégal, ainsi que sa mise à jour ;

- assurer une surveillance des intoxications, de leurs effets sur la santé et de l'utilisation professionnelle et domestique des pesticides et de tout autre produit chimique ;

- assurer une réponse aux urgences toxicologiques 24 heures sur 24 heures et aux autres demandes d'information toxicologique ;

- assurer l'expertise auprès des autorités en cas d'incidents chimiques présentant un danger direct ou indirect pour la santé publique ;

- recueillir et analyser les informations sur les cas et expositions toxicologiques, à des fins épidémiologiques ;

- assurer la surveillance des risques toxiques ;

- assurer une toxicovigilance en cas de risque toxique ;

- participer à la mise en place d'un système de détection, d'évaluation et de prévention des effets indésirables de tout produit de santé dangereux survenant dans la population humaine et animale ;

- participer à l'enseignement, à la formation du personnel et à la recherche en toxicologie clinique ;

- assurer une éducation sanitaire de la population sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques.

Art. 3. - Le Centre Anti poison comprend :

- une unité Direction et Administration ;

- une unité de réponse téléphonique ;

- une unité de traitement d'urgence ;

- une unité de laboratoire de toxicologie et de pharmacologie clinique ;

- un centre de toxicovigilance ;

- un centre de pharmacovigilance ;

- une unité de documentation - communication - information ;

- une unité assurance qualité.

Art. 4. - L'Unité Direction et Administration assure le fonctionnement du Centre. Elle assure la direction technique, administrative et financière du Centre. L'Unité assure la gestion générale de l'établissement.

L'Unité est dirigée par le Chef du Centre. Elle a pour mission de développer une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des conditions de travail. L'Unité Direction et Administration définit la politique du centre, notamment les conventions.

Art. 5. - L'Unité de réponse téléphonique est chargée de répondre aux sollicitations émanant de professionnels de santé, des populations et des autorités sanitaires.

Elle est dirigée par un médecin urgentiste.

Art. 6. - *L'Unité de traitement d'urgence* a pour mission de superviser les activités, d'aider à identifier et renforcer l'équipement de réanimation toxicologique et les capacités du personnel des services d'urgences et des services de réanimation des établissements publics de santé, situés dans la Région de Dakar.

Les services d'urgences des établissements publics de santé situés dans les autres régions, constituent les centres secondaires de traitement.

L'Unité de traitement d'urgence est dirigée par un réanimateur.

Art. 7. - *L'Unité de laboratoire de toxicologie et de pharmacologie clinique* est chargé notamment de :

- définir un cadre de partenariat avec les services du laboratoire de toxicologie de la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie en matière de formation et d'expertise ;

- améliorer et optimiser la prise en charge des patients ou sous traitement chronique ;

- déterminer la concentration de certains médicaments chez les patients sous traitement chronique.

Elle est dirigée par un spécialiste en toxicologie.

Art. 8. - *Le Centre de pharmacovigilance* a pour mission essentielle l'amélioration de la sécurité du patient.

A ce titre, il est chargé de :

- surveiller les réactions secondaires dues aux produits de santé mis sur le marché ;

- surveiller les incidents ou risques d'incidents résultant de l'utilisation de dispositifs médicaux (matéiovigilance) ;

- effectuer des recherches en vue d'établir les liens de causalité entre incident et agent causal ;

- améliorer les connaissances des praticiens médicaux en vue d'une utilisation rationnelle des médicaments et des dispositifs médicaux ;

- assurer une collecte puis une diffusion d'informations sur l'efficacité des thérapies et des stratégies thérapeutiques ;

- améliorer la prise en charge et la sécurité des patients pour tout ce qui touche à l'utilisation des médicaments et aux interventions médicales et paramédicales ;

- améliorer la santé et la sécurité pour tout ce qui touche à l'utilisation des médicaments ;

- contribuer à l'évaluation des bienfaits, de la nocivité, de l'efficacité et des risques présentés par les produits de santé et d'encourager une utilisation sûre, rationnelle et plus efficace de ceux-ci ;

- aider à la prescription chez les populations à risque.

Il est dirigé par un spécialiste en pharmacovigilance.

Art. 9. - *Le centre de toxicovigilance* est chargé de :

- aider à la diminution de la morbidité et de la mortalité toxicologique ;

- dresser le profil épidémiologique des intoxications au Sénégal, grâce à la collecte centralisée et exhaustive des déclarations ;

- élaborer des programmes de prévention et de lutte antitoxique ;

- standardiser les démarches diagnostiques et thérapeutiques dans le domaine de la pathologie toxicologique, les valider et les évaluer.

Il est dirigé par un spécialiste en toxicovigilance.

Art. 10. - *L'Unité de documentation - communication - information* est chargée notamment de :

- gérer les documents produits par le Centre ;

- mettre à la disposition du public les informations sur le fonctionnement du Centre ;

- gérer le site du Centre ;

- mettre en place un système de communication efficace.

L'Unité produit chaque année un rapport qui retrace l'ensemble des activités du Centre.

L'Unité est dirigée par un spécialiste en communication.

Art. 11. - *L'Unité assurance qualité* est chargée notamment de veiller à :

- la continuité des services du Centre ;

- la qualité des informations fournies par les services du Centre ;

- la bonne utilisation des services du Centre ;

- l'efficacité des prestations fournies par le Centre ;

- la disponibilité et à l'accessibilité des services du Centre.

L'Unité doit également mettre en place un cadre de formation permettant de renforcer les capacités et les compétences des personnels du Centre.

Elle est dirigée par un spécialiste en assurance qualité.

Art. 12. - *Le Centre Anti poison* peut s'adjoindre les compétences :

- du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

- du Ministère chargé de l'Industrie ;

- du Ministère chargé de la Prévention, l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

- du Ministère chargé de l'Environnement ;
- du Ministère chargé de l'Elevage ;
- du Ministère chargé de l'Artisanat.

Il peut aussi s'adjoindre les compétences de toute personnalité jugée utile.

Art. 13. - Le Chef du centre Anti poison est nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 14. - Les Chefs des Unités sont nommés par le Chef du Centre.

Art. 15. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 1014 du 31 janvier 2006 portant organisation du Centre Anti poison.

Art. 16. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 987, déposée le 22 avril 2008, le Receveur des Domaines de Thiès, domicilié à Thiès, Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions du décret n° 91-1158 MEFP-DGID-DEDT en date du 7 novembre 1991, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un immeuble, consistant en un terrain rural en nature de verger agricole, d'une contenance totale de 151.076 mètres carrés, situé à Dieuleuck (Communauté rurale de Notto Gouye Diama et borné au Nord par la Route nationale n° 70 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

1°) Il déclare : que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1158 MEFP-DGID-DEDT en date du 7 novembre 1991.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga LO.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 15, déposée le 7 mai 2008, le Receveur des Domaines de Mbour, demeurant à Mbour, au Centre des Services fiscaux face Gare routière B.P. 1659 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 7.273 mètres carrés, situé à la Somone et borné au Nord et au Sud par des rues non dénommées, à l'Ouest et à l'Est par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 2007-480 et 2008-196 respectivement en date des 6 avril 2007 et 4 mars 2008 et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne SALL.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Organisation de Soutien pour le Développement du Tourisme (OSDT).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour la promotion du tourisme au Sénégal et en Afrique en particulier et dans le monde en général ;
- favoriser le développement économique et social des petites structures.

Siège social : Au 73, Avenue André Peytavin, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Moustapha Ane, Président ;

Mbaye Kandji, Secrétaire général ;

M^{me} Nafissatou Sow Ane, Trésorière générale.

*Récépissé de déclaration d'association n° 12.959
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 29 juin 2007.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des maîtres coraniques et Imams de Yeumbeul, Malika Bene Baraque ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- renforcer les capacités des maîtres coraniques et imams, moderniser les daaras pour répondre aux normes de conventionnelles d'éducation et de formation des enfants des daaras.

Siège social : Chez Bamba Guèye - Bène Baraque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bamba Guèye, *Président* ;

Malick Diop, *Secrétaire général* ;

Mamadou Sarr, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 39 GRD-AA-ASO en date du 10 mars 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement socio-culturel de GUINAO-RAILS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité

- améliorer le cadre de vie de la Cité.

Siège social : Chez El Hadj Sagna Guinao-Rails SIPS.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Souleymane Faye, *Président* ;

M^{me} Awa Diouf, *Secrétaire générale* ;

M. Ibrahima Diagne, *Trésorier général* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 66 GRD-AA-ASO en date du 29 avril 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union des Jeunes pour le Développement de Guédiawaye ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'éducation et à la formation de ses membres ;

- participer à la lutte contre la pauvreté par la mise en place de projets de développement ;

- améliorer la santé des populations.

Siège social : Sam Notaire villa n° 105 Mbod II.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gnagné Babou Camara, *Président* ;

Aly Sall., *Secrétaire général* ;

Abdou Khoudoss Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 72 GRD-AA-ASO en date du 5 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Cadre national de Concertation des Artisans du Sénégal.

Objet :

- promouvoir le secteur de l'artisanat en général ;

- établir entre ses membres des liens de solidarité ;

- développer des relations avec les petites et moyennes entreprises ;

- travailler en étroite collaboration avec les chambres de métier ;

- mettre en oeuvre une politique de protection sociale des artisans.

Siège social : HLM Fass Paillote, Immeuble 31, Patio 31/A - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Saliou Thiam, *Président* ;

Amdy Moustapha Thiam, *Secrétaire général* ;

Adama Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.352 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 7 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « WA NATHIE WI ».

Objet :

- organiser les jeunes commerçants du marché HLM ;
- créer des liens d'entente et de solidarité entre les membres ;
- développer une conscience civique ;
- participer à l'épanouissement économique et sociale.

siège social : Maché Elisabeth Diouf HLM 5.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Assane Thiam, *Président* ;

M^{me} Ana Ndione, *Secrétaire générale* ;

M. Moustapha Cissé n° 2, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8 GRD-AA-ASO en date du 19 mai 2008.

Bureau de l'Enregistrement des Actes
Judiciaires et extra judiciaires
Service de la Curatelle

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 9.743-DG, consistant en un terrain d'une superficie de 970 mètres carrés, situé à Dakar à l'Est de la Route de Ngor et à environ 700 mètres au Sud de Ngor.

Ladite parcelle de terrain appartient au sieur Gaston Jeandey, Directeur de société, né le 7 février 1921 à Arpenans (Haute Saone) et marié sous le régime de la séparation de biens avec la dame Madeleine Boisenec.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar au n° 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur
Yatma GUEYE.

Bureau de l'Enregistrement des Actes
Judiciaires et extra judiciaires
Service de la Curatelle

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 5.891-DG, consistant en un terrain d'une superficie de 12.601 mètres carrés, situé à Dakar à 13 mètres environ au Nord-ouest de la Route des Niayes, appartenant à ce jour exclusivement au sieur Alexandre Nahs, commerçant né le 2 août 1916 à Saint-Louis, décédé à Montpellier (France) de 1^{er} mars 1994, sans laisser de présumés héritiers.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar au n° 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur
Yatma GUEYE.

Bureau de l'Enregistrement des Actes
Judiciaires et extra judiciaires
Service de la Curatelle

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 1.043-R, consistant en un terrain d'une superficie de 5 ha 51 a 75 ca situé à Rufisque, au Km 4,5 de la route de Sangalkam.

Ladite parcelle de terrain appartient à M. Mamadou Coulibaly dit « Doudou », Médecin à l'Hôpital principal, demeurant à Dakar, né à Saint-Louis (Sénégal) le 12 mars 1902, marié sous le régime de la communauté légale de biens avec la dame Marie Cait à la Mairie de Ouagadougou (Soudan Français) le 19 septembre 1925.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar au n° 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur
Yatma GUEYE.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.508-DG, devenu le n° 4.189-DK propriété des sieurs Moussa Sembène, Abdou Karim Sembène, Zakiria Sembène, Djibril Sembène, Mamadou Sembène, et des dames Aminata Sembène, Fatou Faye et Aïta Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 2.508-DG, devenu le n° 4.189-DK au profit de M. Nehmé Fazah. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance
Immeuble Allumettes, 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.392-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 6.694-GRD 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.032-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 7.129-GRD 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow, & Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop ex-Blanchot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.522-DG, devenu le 7.625-DK, appartenant à M. Amadou Doumbia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 21.701-DG, au profit de M. Papa Amate ou Amath Dieng. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.540-DP appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS ». 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15.702-DG, appartenant à l'Institut des Frères du Sacré Coeur. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar IX

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 18.362-DG, propriété de M. Mandiaye Ndongue. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 442-GRD, appartenant à M. Cheikh Mohamed El Fadel Kâne. 1-2

Etude de M^e Aminata Diop Sow, *notaire*
186, quartier Dépôt - Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 184 du Niani Ouli, appartenant au sieur Lamine Sall, commerçant à Tambacounda. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.959 de Kaolack, appartenant à la dame Khady Babou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 952 de Kaolack, appartenant au sieur El Hadji Alioune Kébé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.012-de Thiès, appartenant au sieur Mamdoumbé Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 17.398-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 1.762 GRD, appartenant à M. El Hadji Maguette Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.385 du Baol, appartenant à M. Babacar Fall. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6378 du Journal officiel en date du 8 décembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6381 du Journal officiel en date du 22 décembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 février 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6379 du Journal officiel en date du 15 décembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6383 du Journal officiel en date du 31 décembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 décembre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6380 du Journal officiel en date du 17 décembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 décembre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6384 du Journal officiel en date du 5 janvier 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6385 du Journal officiel en date du 12 janvier 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6388 du Journal officiel en date du 26 janvier 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 février 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6386 du Journal officiel en date du 19 janvier 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 février 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6389 du Journal officiel en date du 2 février 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 février 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6387 du Journal officiel en date du 21 janvier 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6390 du Journal officiel en date du 9 février 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mars 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne